

Bruxelles, le 7 novembre 2025
(OR. en)

13838/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0306(NLE)

ACP 98
FIN 1188
PTOM 21

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant annuel de la contribution pour l'exercice 2027, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026, et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant les montants annuels des contributions escomptés pour les exercices 2028 et 2029

DÉCISION (UE) 2025/... DU CONSEIL

du ...

**relative aux contributions financières à verser par les parties
au Fonds européen de développement pour financer ce fonds,
précisant le plafond du montant annuel de la contribution pour l'exercice 2027,
le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2026,
le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026,
et des prévisions indicatives et non contraignantes
concernant les montants annuels des contributions escomptés
pour les exercices 2028 et 2029**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif au financement de l'aide de l'Union européenne au titre du cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 conformément à l'accord de partenariat ACP-UE et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après dénommé "accord interne"), et notamment son article 7, paragraphe 2, en liaison avec l'article 14, paragraphe 3,

¹ JO L 210 du 6.8.2013, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_eums/2013/806/oj.

vu le règlement (UE) 2018/1877 du Conseil du 26 novembre 2018 portant règlement financier applicable au 11^e Fonds européen de développement, et abrogeant le règlement (UE) 2015/323², et notamment son article 19, paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission européenne,

² JO L 307 du 3.12.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1877/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) La clé de contribution pour chaque partie au Fonds européen de développement (FED) est établie par l'article 1^{er} de l'accord interne.
- (2) Conformément à l'article 46 du règlement (UE) 2018/1877, la Banque européenne d'investissement (BEI) doit communiquer à la Commission ses prévisions actualisées des engagements et des paiements pour les instruments dont elle assure la gestion.
- (3) Conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2018/1877, la Commission doit présenter, pour le 15 octobre 2025, une proposition qui indique le plafond du montant annuel de la contribution pour l'exercice 2027, le montant annuel de la contribution pour l'exercice 2026, le montant de la première tranche de la contribution pour l'exercice 2026 et des prévisions indicatives et non contraignantes concernant les montants annuels des contributions escomptés pour les exercices 2028 et 2029.
- (4) Conformément à l'article 20, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1877, les appels à contributions doivent d'abord utiliser les montants prévus dans les FED antérieurs. Par conséquent, il convient de lancer un appel à contributions, conformément au règlement (UE) 2018/1877, pour la Commission et pour la BEI.

- (5) Conformément à l'article 152 de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique³ (ci-après dénommé "accord de retrait"), le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé "Royaume-Uni") reste partie au FED jusqu'à la clôture du 11^e FED et de tous les FED antérieurs non clos. Cependant, en vertu de l'article 153 de l'accord de retrait, la part du Royaume-Uni dans les fonds dégagés de projets au titre du 11^e FED, dans le cas où ces fonds ont été dégagés après le 31 décembre 2020, ou au titre des FED antérieurs, ne doit pas être réutilisée.
- (6) La décision (UE) 2024/2906 du Conseil⁴ fixe le plafond du montant annuel de la contribution que les parties doivent verser au FED pour l'exercice 2026 à 700 000 000 EUR pour la Commission uniquement, la BEI ayant appelé la totalité de sa part du 11^e FED en 2025.
- (7) Afin de permettre une application rapide des mesures prévues par la présente décision, il convient que celle-ci entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

³ JO L 29 du 31.1.2020, p. 7, ELI: http://data.europa.eu/eli/treaty/withd_2020/sign.

⁴ Décision (UE) 2024/2906 du Conseil du 14 novembre 2024 relative aux contributions financières à verser par les parties au Fonds européen de développement pour financer ce fonds, précisant le plafond du montant pour l'exercice 2026, le montant annuel pour l'exercice 2025, le montant de la première tranche pour l'exercice 2025 et des prévisions indicatives non contraignantes concernant les montants annuels des contributions escomptés pour les exercices 2027 et 2028 (JO L, 2024/2906, 19.11.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/2906/oj>).

Article premier

Le plafond du montant annuel des contributions à verser par les parties au Fonds européen de développement (FED) pour l'exercice 2027 est fixé à 460 000 000 EUR pour la Commission.

Article 2

Le montant annuel des contributions à verser par les parties au FED pour l'exercice 2026 est fixé à 700 000 000 EUR pour la Commission.

Article 3

Le montant des contributions à verser par les parties au FED au titre de la première tranche pour l'exercice 2026 est fixé à 300 000 000 EUR.

Article 4

Un montant de 1 200 000 EUR provenant de fonds non engagés ou désengagés de projets au titre du 9^e FED est remboursé aux parties au FED sous la forme d'une réduction de paiement sur la première tranche pour l'exercice 2026 fixée à l'article 3.

Article 5

Les prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2028 sont fixées à 400 000 000 EUR pour la Commission. Les prévisions indicatives et non contraignantes concernant le montant annuel des contributions escompté pour l'exercice 2029 sont fixées à 300 000 000 EUR pour la Commission.

Article 6

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente

ANNEXE

Première tranche des contributions au FED pour l'exercice 2026 (en EUR) pour la Commission*

ÉTATS MEMBRES ET ROYAUME-UNI	Clé du 9 ^e FED (%)	Clé du 11 ^e FED (%)	Contribution au 11 ^e FED	Remboursement du 9 ^e FED	Contribution au 11 ^e FED moins remboursement du 9 ^e FED
BELGIQUE	3,92	3,24927	9 747 810	47 040	9 700 770
BULGARIE		0,21853	655 590		655 590
TCHÉQUIE		0,79745	2 392 350		2 392 350
DANEMARK	2,14	1,98045	5 941 350	25 680	5 915 670
ALLEMAGNE	23,36	20,57980	61 739 400	280 320	61 459 080
ESTONIE		0,08635	259 050		259 050
IRLANDE	0,62	0,94006	2 820 180	7 440	2 812 740
GRÈCE	1,25	1,50735	4 522 050	15 000	4 507 050
ESPAGNE	5,84	7,93248	23 797 440	70 080	23 727 360
FRANCE	24,30	17,81269	53 438 070	291 600	53 146 470
CROATIE		0,22518	675 540		675 540
ITALIE	12,54	12,53009	37 590 270	150 480	37 439 790
LETTONIE		0,11612	348 360		348 360
LITUANIE		0,18077	542 310		542 310
LUXEMBOURG	0,29	0,25509	765 270	3 480	761 790
HONGRIE		0,61456	1 843 680		1 843 680
MALTE		0,03801	114 030		114 030
PAYS-BAS	5,22	4,77678	14 330 340	62 640	14 267 700
AUTRICHE	2,65	2,39757	7 192 710	31 800	7 160 910
POLOGNE		2,00734	6 022 020		6 022 020
PORTUGAL	0,97	1,19679	3 590 370	11 640	3 578 730
ROUMANIE		0,71815	2 154 450		2 154 450
SLOVÉNIE		0,22452	673 560		673 560
SLOVAQUIE		0,37616	1 128 480		1 128 480
FINLANDE	1,48	1,50909	4 527 270	17 760	4 509 510
SUÈDE	2,73	2,93911	8 817 330	32 760	8 784 570
ROYAUME-UNI	12,69	14,67862	44 035 860	152 280	43 883 580
TOTAL EU-27 & ROYAUME-UNI	100,00	100,00	300 000 000	1 200 000	298 800 000

* La BEI a appelé la totalité de sa part du 11^e FED en 2025.